

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
22. SEP. 2009

MP BATIMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 50 Avenue du Général De Gaulle
57600 FORBACH
477 814 495 RCS SARREGUEMINES

04 3277
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 22 SEP. 2009
Numéro A 165
Le Greffier :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nuno PEREIRA, né le 02 avril 1976 à VILA CHA/VILA DO CONDO, de nationalité portugaise, demeurant 20 Rue de Verdun 57600 FORBACH,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO, né le 22 décembre 1953 à PORTEL, de nationalité portugaise, demeurant 9 Rue de Pasteur 57600 FORBACH,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 17/09/2009 Bordereau n°2009/824 Case n°5

Ext 5892

Enregistrement : 37 € Pénalités :

Total liquidé : trente-sept euros

Montant reçu : trente-sept euros

L'Agente

Sandrine WIRTZ

Agent des impôts

MP

"FACE ANNULÉE"
Article 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Nuno PEREIRA, cédant, déclare :

- qu'il est Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société MP BATIMENT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO, cessionnaire, déclare :

- qu'il est Divorcé,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à FORBACH du 07 juin 2004, enregistré le 11 juin 2004 au Service des Impôts FORBACH, bordereau 2004/230, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MP BATIMENT, au capital de 7 500 €, divisé en 750 parts de 10.00 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 50 Avenue du Général De Gaulle, 57600 FORBACH, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 814 495 RCS SARREGUEMINES. La société MP BATIMENT a pour objet principal en France et à l'étranger :

- tous travaux du bâtiment, tous corps d'état : gros œuvre et second œuvre ;
- la construction-vente et l'achat-vente d'immeubles ;

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 370 parts sociales de 10.00 €. Elles sont numérotées de 381 à 750.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

MP
MP

"FACE ANNULÉE"
Article 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION

Par les présentes, Monsieur Nuno PEREIRA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO qui accepte, 370 parts sociales de 10 € numérotées de 381 à 750 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts au titre de l'exercice 2009.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de douze mille cinq cent quatre vingts euros (12 580 €), soit trente quatre euros (34 €) par part sociale, que Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO a payé à l'instant même à Monsieur Nuno PEREIRA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Après avoir pris connaissance de la présente cession, et, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 €.

Il est divisé en 750 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées aux associés et réparties comme suit :

à Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO, sept cent cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 750 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

MM
JP

"FACE ANNULÉE"
Article 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société MP BATIMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

12 580 € - (23 000 euros x 370 / 750) = 1 233 €

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à FORBACH
Le 02 septembre 2009
En 6 originaux

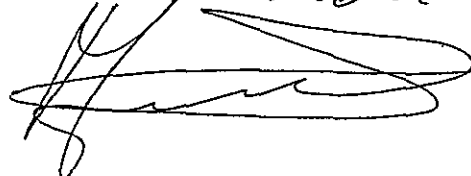
Le cédant
Monsieur Nuno PEREIRA¹

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
370 PARTS. Bon pour quittance*



Le cessionnaire
Monsieur Manuel JANEIRO-MOLHINHO²

*Bon pour acceptation
de la cession*



¹ Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent soixante dix parts. Bon pour quittance".

² Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

MP H/4

"FACE ANNULÉE"
Article 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958